

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-171 DU 6 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *STAR BOOSTER* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 7 mai 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Star Booster* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2023-186-StarBooster-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 6 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 7 mai 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Star Booster* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 août 2023, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 66,5 %. Une option facultative permettant au joueur de multiplier ses gains jusqu'à 3 fois lui est proposée moyennant le versement de 1 euro supplémentaire, faisant

passer la mise de base à 2 euros et l'estimation de la part moyenne des mises affectées aux gagnants à 72,4 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Star Booster* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

4. **Cependant**, le jeu « *Star Booster* » s'accompagne d'une option facultative payante permettant au joueur de multiplier ses gains jusqu'à 3 fois. Or, d'une part, la possibilité de multiplier les gains constitue un facteur d'attractivité incitant les joueurs à renforcer leur engagement dans le jeu, ainsi que cela ressort notamment de l'étude réalisée en février 2016 par TNS SOFRES intitulée « *Jeu responsable Gamme Grattage* » comportant un volet sur le jeu « *multiplicator* ». D'autre part, cet engagement se trouve potentiellement amplifié par la présence de cette option, qui s'assimile à une mécanique de mises variables, laquelle est en elle-même de nature à favoriser l'augmentation des mises engagées par les joueurs. Aussi, la présence de cette option interroge sur la capacité de ce jeu à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, d'autant plus que cette option est particulièrement mise en avant par les visuels du jeu, notamment par la présence d'un message pouvant s'apparenter à un « *nudge* » (utilisation d'un biais cognitif pour inciter l'utilisateur à faire une action sans l'y contraindre), visible lorsque l'option payante n'est pas active, indiquant que « *l'option multiplicateur n'est pas active* ».

5. Compte tenu de ces éléments, l'exploitation du jeu sera conditionnée par la fourniture d'un bilan d'exploitation permettant d'en mesurer les effets au regard notamment de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Star Booster* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2023-186-StarBooster-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif comprenant notamment le nombre de joueurs, les mises générées, la mise moyenne, les mises et mises moyennes au 1^{er} décile et au 1^{er} centile, la part de joueurs par statut « *Playscan* » au sein du bassin de joueurs et la contribution de ces joueurs au produit brut des jeux total du jeu et ce, sur chacun des segments de mise unitaire du jeu (1 euro et 2 euros). À ces données devront s'ajouter le nombre moyen d'activation de l'option payante par joueur, le nombre de joueurs exclusifs avec et sans option, ainsi que la part des joueurs ayant activé l'option payante après une première expérience sans multiplicateur.

L'Autorité s'assurera à l'occasion de l'examen de ce bilan que le jeu « *Star Booster* » présente des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas contraire, elle pourrait être amenée à faire usage des dispositions du sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

2.2. L'étoile et la bulle de texte grisée mentionnant que « *l'option multiplicateur n'est pas active* » sera retirée des visuels du jeu lorsque l'option payante n'est pas active.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 6 juillet 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 12 juillet 2023